



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de Plan local d'urbanisme de la commune de
Ratzwiller (67),**

n°MRAe 2018DKGE100

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'interim de son président ;

Vu la demande, accusée réception le 05 mars 2018, d'examen au cas par cas, présentée par la commune de Ratzwiller, relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 avril 2018 ;

Considérant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- la commune (254 habitants en 2014 source INSEE) souhaite augmenter sa population de l'ordre de 1 % par an jusqu'à l'horizon 2030 soit une augmentation estimée de l'ordre de 40 habitants sur 15 ans ;
- la commune table sur un nombre moyen d'occupants par logement stable et égal à 2,2 à l'horizon 2030 ;
- la commune identifie un potentiel de 21 logements dans l'enveloppe urbaine provenant de la densification ou du renouvellement urbain ;
- la commune identifie le besoin de construire 22 logements supplémentaires (15 en densification de l'enveloppe urbaine et 7 en extension urbaine) afin de répondre d'une part au desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants ;
- la commune ouvre un secteur à urbaniser 1AU en continuité immédiate du bourg de 0,5 hectare au total et destinés aux 7 logements ;

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la MRAe rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée ;

Observant que:

- les prévisions démographiques sont optimistes au regard de la stagnation de la population ces 5 dernières années ;
- les opportunités de densification au sein de l'enveloppe urbaine sont identifiées au-delà des besoins estimés avec un taux de mobilisation pourtant assez bas de l'ordre de 30 % ;
- la superficie totale de 0,5 hectares de zones d'extension ouvertes à l'urbanisation sur la durée du projet apparaît excessive compte tenu des opportunités de densification de l'enveloppe urbaine et de réutilisation de logements vacants ;
- la zone d'extension dont il est question n'apparaît pas dans le plan de zonage ;

Recommandant de reconsidérer les prévisions démographiques et les besoins de logements correspondants, de justifier le besoin d'une extension urbaine et le cas échéant de la reporter sur le plan de zonage.

En ce qui concerne les risques

Considérant que :

la présence d'un site recensé dans la base de données BASIAS

- le territoire de Ratzwiller est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles dans la partie nord-ouest du territoire dont une partie est bâtie et dans les creux de vallons ;
- la commune est concernée par des risques de chute de blocs de pierre ;
- la commune est soumise au risque d'inondation par le Spielersbach, affluent de l'Eichel (absence de PPRI) ; il existe des risques de remontée de nappe phréatique au niveau du vallon du Spielersbach. Ces zones sont dans des espaces naturels ;

Observant que :

- le plan de zonage est incomplet ; il manque une légende et des informations concernant les risques ou aléas présents dans le territoire communal ;
- le dossier identifie un site BASIAS il s'agit d'une fabrique d'allumettes dont l'activité est terminée, mais ce site n'apparaît pas dans le plan de zonage ;
- la commune n'a pas fourni de carte localisant les secteurs soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles, il est donc difficile d'identifier les secteurs urbains ou à urbaniser qui sont susceptibles d'être impactés par ce type d'aléa ;
- les zones concernées par les chutes de pierre ou de glissements de terrains ne sont pas non plus localisables dans le plan de zonage ;
- l'absence d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) et d'une cartographie dédiée ne permet d'apprécier dans quelle mesure cet aléa est pris en compte dans le PLU ;

- la commune est traversée par une conduite de gaz d'est en ouest au nord du territoire et semble loin des zones urbaines, mais le dossier de PLU ne donne pas des précisions s'il interfère ou non avec les zones urbaines ;

Recommandant de compléter le plan de zonage et de l'enrichir par une localisation complète des zones à risques et des mesures prévues, afin de les limiter ou de s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont suffisamment éloignés de celles-ci .

En ce qui concerne la ressource en eau et l'assainissement

Considérant que :

- le territoire de Ratziller est concerné par des périmètres de captage des eaux potables : le périmètre éloigné du captage de Volksberg déclaré d'utilité publique le 10 mai 2016 et les périmètres éloigné et rapproché du captage de Walhambach déclaré d'utilité publique le 10 mai 2006 ;
- les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer le besoin futur en eau potable des 50 habitants supplémentaires prévus ;
- la commune de Ratzwiller dispose d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées relié à la station d'épuration de Diemeringen d'une capacité nominale de 11000 équivalents-habitants jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; sa capacité est estimée suffisante pour un raccordement de 50 habitants supplémentaires ;

Observant que :

- les périmètres de protection sont en forêt et classés en zone naturelle ;
- le plan de zonage d'assainissement n'est pas joint au dossier et qu'il n'est pas possible de confirmer que les zones ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par ce plan de zonage et facilement raccordables ;

Recommandant de joindre un plan de zonage d'assainissement au futur PLU.

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 : Ensembles de pré et vergers d'Alsace Bossue, Vallons du Spielerbach et Mittelbach et le ruisseau du Speckbronnbach ;
- la commune est concernée par deux réservoirs de biodiversité et un corridor écologique identifiée dans le SRCE ;

Observant que :

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- l'ensemble des secteurs concernés par les ZNIEFF est inscrit en zone naturelle à vocation verger ou en zone agricole à vocation prairie ;
- les deux réservoirs sont classés en zone naturelle à vocation verger ou en zone agricole à vocation prairie, le corridor et en zone agricole inconstructible ;

conclut:

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Ratzwiller, **et avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Ratzwiller n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Ratzwiller(67) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 30 avril 2018

Le président de la MRAe par interim,
par délégation



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**